

Règlement ministériel du 18 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher en raison d'un contrôle routier

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un contrôle de police, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du contrôle, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking « Mertertkopp » longeant la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR30,02+000 - N1 PR29,50+296).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin du contrôle.

Luxembourg, le 18 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

N
↗

